

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/10/2022015445/justel>

Dossier numéro : 2022-07-10/02

Titre

10 JUILLET 2022. - Arrêté royal insérant le chapitre 7.22. du Livre 1 et modifiant certaines parties des Livres 1 et 3, introduits par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 16-08-2022 page : 62356

Entrée en vigueur : 01-11-2022

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'annexe 1, livre 1, partie 7, de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, un chapitre 7.22. figurant à l'annexe du présent arrêté est inséré.

[Art. 2](#). Dans l'annexe 1 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au livre 1, partie 2, chapitre 2.6., section 2.6.1., la définition suivante est insérée entre les définitions de " circuit élémentaire " et celle de " circuit " :

" Circuit exclusivement dédié (aussi dénommé dans ce Livre circuit dédié) : circuit élémentaire (circuit principal ou circuit terminal) destiné à l'alimentation exclusive d'un ou plusieurs appareils d'utilisation destinés à un usage spécifique. " ;

2° dans le texte français du livre 1, les mots " dispositif(s) à courant différentiel résiduel ", " dispositif(s) à courant différentiel-résiduel ", " dispositif(s) de protection à courant différentiel ", " dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel " et " dispositif différentiel " sont chaque fois remplacés par les mots " dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel " ;

3° dans le texte néerlandais du livre 1, le mot " differentieelstroominrichting(en) " est chaque fois remplacé par le mot " differentieelstroombeschermingsinrichting(en) " ;

4° dans le texte français du livre 1, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.1., sous-section 5.2.1.2., alinéa 7, les mots " circuit(s) exclusivement dédié(s) " sont chaque fois remplacés par les mots " circuit(s) dédié(s) " ;

5° dans le texte français du livre 1, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.9., sous-section 5.2.9.13., points b.11. et c.11., les mots " circuit exclusivement dédié " sont remplacés par les mots " circuit dédié " ;

6° dans le texte néerlandais du livre 1, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.1., sous-section 5.2.1.2., alinéa 7, les mots " exclusief toegekende stroombaan (stroombanen) " sont remplacés par les mots " toegekende stroombaan (stroombanen) " ;

7° dans le texte néerlandais du livre 1, partie 5, chapitre 5.2., section 5.2.9., sous-section 5.2.9.13., points b.11. et c.11., les mots " gescheiden stroombaan " sont remplacés par les mots " toegekende stroombaan " ;

8° dans le texte néerlandais du livre 1, partie 5, chapitre 5.5., section 5.5.7., sous-section 5.5.7.2., alinéas 5 et

6, les mots " afzonderlijke stroombaan (stroombanen) " sont remplacés par les mots " toegekende stroombaan (stroombanen) " ;

9° dans le texte néerlandais du livre 1, partie 5, chapitre 5.6., section 5.6.2., sous-section 5.6.2.1., alinéas 3 et 4, les mots " afzonderlijke stroombaan (stroombanen) " sont remplacés par les mots " toegekende stroombaan (stroombanen) " .

[Art. 3.](#) Dans l'annexe 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au livre 3, partie 2, chapitre 2.6., section 2.6.1., sous-section 2.6.1.1., la définition suivante est insérée entre les définitions de " circuit élémentaire " et celle de " circuit " :

" Circuit exclusivement dédié (aussi dénommé dans ce Livre circuit dédié) : circuit élémentaire (circuit principal ou circuit terminal) destiné à l'alimentation exclusive d'un ou plusieurs appareils d'utilisation destiné(s) à un usage spécifique. " ;

2° dans le texte français du livre 3, les mots " dispositif(s) à courant différentiel résiduel ", " dispositif(s) à courant différentiel-résiduel ", " dispositif(s) de protection à courant différentiel ", " dispositif(s) de protection à courant différentiel résiduel " et " dispositif différentiel " sont chaque fois remplacés par les mots " dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel " ;

3° dans le texte néerlandais du livre 3, les mots " differentieelstroominrichting(en) " et " differentieelinrichting " sont chaque fois remplacés par le mot " differentieelstroombeschermings-inrichting(en) " ;

4° dans le texte néerlandais du livre 3, partie 5, chapitre 5.6., section 5.6.7., sous-section 5.6.7.2., alinéas 5 et 6, les mots " afzonderlijke stroombaan (stroombanen) " sont remplacés par les mots " toegekende stroombaan (stroombanen) " ;

5° dans le texte néerlandais du livre 3, partie 5, chapitre 5.7., section 5.7.2., sous-section 5.7.2.1., alinéas 3 et 4, les mots " afzonderlijke stroombaan (stroombanen) " sont remplacés par les mots " toegekende stroombaan (stroombanen) " .

[Art. 4.](#) Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

[Art. 5.](#) Le ministre qui a le Travail dans ses attributions et le ministre qui a l'Energie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)

Chapitre 7.22. Alimentation des véhicules électriques routiers

Section 7.22.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont également applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.22. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales.

Le présent chapitre est applicable aux bornes de charge conductives pour véhicules électriques routiers dont leur réalisation ou leur remplacement est entamé(e) à partir de l'entrée en vigueur du présent chapitre et à leurs circuits :

1° destinés à fournir de l'énergie électrique aux véhicules électriques, et éventuellement ;

2° destinés à réinjecter de l'électricité provenant des batteries de véhicules électriques.

Les circuits visés à l'alinéa précédent se terminent au point de connexion.

Dès lors les dispositions du Livre 1 à l'exception du présent chapitre restent applicables :

1° aux bornes de charge conductives existantes pour véhicules électriques routiers dont la réalisation sur place a été entamée avant l'entrée en vigueur du présent chapitre ;

2° aux bornes de charges conductives pour véhicules électriques routiers, dont la réalisation du projet ou des travaux d'installation ou de remplacement est entamée avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, sans préjudice que le contrôle de conformité avant la mise en usage aura lieu à partir de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

Si une borne de charge conductive existante visée au 4^{ème} alinéa, 1°, est adaptée aux dispositions du chapitre 7.22., elle est soumise à un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément aux dispositions du chapitre 7.22.

Si une borne de charge conductive visée au 4^{ème} alinéa, 2°, est adaptée aux dispositions du chapitre 7.22., l'organisme agréé qui est chargé du contrôle de conformité avant la mise en usage en est informé. Ce dernier en fait mention dans le rapport de contrôle.

L'installation électrique fixe destinée pour l'alimentation d'un véhicule électrique qui est connecté avec une source électrique sans borne de charge conductive fixe spécifique pour véhicules électriques, tombe sous les prescriptions générales des autres parties de ce Livre.

Section 7.22.2. Termes et définitions Véhicule électrique routier (dénommé dans ce chapitre véhicule électrique) : tout véhicule propulsé par un moteur électrique dont le courant électrique provient d'un système de stockage d'énergie rechargeable, destiné principalement à l'utilisation sur la voie publique.

Borne de charge pour véhicule électrique (dénommée dans ce chapitre borne de charge) : équipement ou ensemble d'équipements de l'installation fixe raccordé à demeure assurant des fonctions dédiées au transfert de l'énergie électrique entre un véhicule électrique et la source électrique.

Point de connexion d'une borne de charge pour véhicule électrique (dénommé dans ce chapitre point de connexion) : point de terminaison faisant partie de la borne de charge à travers lequel l'énergie est transmise à